



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Eaux et Milieux Aquatiques

N° 2945 / 2018

ARRETE

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;

VU le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2212-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12 décembre 2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'avis des membres du comité sécheresse ;

Considérant le déficit pluviométrique sur l'ensemble du département de l'Allier constaté depuis le mois de juin ;

Considérant la situation et l'évolution des débits des cours d'eau ;

Considérant les faibles débits mesurés en particulier sur les bassins de l'Oeil et de l'Aumance, de la Bouble et du Boulbon, de la Besbre, du Sichon et du Cher ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que conformément à l'arrêté-cadre sécheresse, le département est placé en vigilance renforcée ;

Considérant que conformément à l'arrêté-cadre sécheresse, le bassin du Cher en aval de Chambonchard est placé en alerte ;

Considérant que conformément à l'arrêté-cadre sécheresse, les bassins versants de l'Oeil, de l'Aumance et de la Besbre sont placés en alerte renforcée ;

Considérant que conformément à l'arrêté-cadre sécheresse, les bassins de la Bouble et du Boulbon, du Cher en amont de Chambonchard et du Sichon sont placés en crise ;

Considérant que conformément à l'arrêté-cadre sécheresse la hausse durable et significative des débits constatés sur le bassin de la Sioule justifie la levée de l'alerte renforcée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Allier,

ARRETE

• Article 1 :

L'arrêté N° 2734/2018 en date du 11 septembre 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

• Article 2 :

Sont applicables, dans l'ensemble du département les mesures suivantes :

- Interdiction de 11 à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs.
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours.
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures concernent tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

• **Article 3 :**

Pour le bassin du Cher à l'aval de Chambonchard les mesures suivantes, qui portent sur les usages économiques de l'eau, complètent les mesures prévues à l'article 2 :

– **Interdiction de 11 à 19 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures** autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, **interdiction** des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés ;

– **L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes** (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) **reste autorisée** sans restriction horaire ;

– Les **entreprises industrielles** (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront **respecter les dispositions portant sur la sécheresse figurant dans l'arrêté qui leur est applicable.**

Pour les bassins de l'Oeil, de l'Aumance et de la Besbre les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

• pour les usages non-économiques de l'eau :

– Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique).

– Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires).

– Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.

– Interdiction de 11 à 19 heures de l'arrosage des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes et des jardins potagers.

Ces mesures concernent tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

• pour les usages économiques de l'eau :

– Interdiction de 11 à 19 heures des prélèvements pour l'irrigation des cultures à partir d'eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) ou de retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes,

– Interdiction de 11 à 19 heures des prélèvements pour l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

– Interdiction de 7 à 19 heures des prélèvements en eaux superficielles et nappes d'accompagnement pour l'irrigation ou pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières.

– Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli de façon hebdomadaire.

Les entreprises industrielles (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront respecter les dispositifs contenus dans leurs arrêtés, et s'appliquant en cas de sécheresse.

Pour le bassin de la Bouble et du Boublon, du Sichon et du Cher en amont de Chambonchard les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

Tous les prélèvements sont suspendus à l'exception :

– de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, du bétail et aux besoins des milieux naturels,

– des prélèvements à partir des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes, strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) et des forages en eaux souterraines profondes (hors nappe alluviale), autorisés de 19 à 11 heures pour l'irrigation agricole (toutes cultures),

– de ceux des entreprises industrielles (ICPE), qui doivent respecter strictement les dispositions contenues dans leurs arrêtés et s'appliquant en cas de sécheresse.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2018.

- **Article 4 :**

Les mesures décrites à l'article 2 et 3 s'appliquent jusqu'au 24 octobre 2018 .

Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

- **Article 5 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

- **Article 6 :**

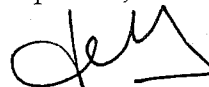
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, territorialement compétent, tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – CS 90 129 – 63 033 CLERMONT-FERRAND 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins, le 27 SEP. 2018

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1

Liste des communes concernées par les restrictions mentionnées à l'article 3 par bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boublon	CESSET, CHAREIL-CINTRAT, FLEURIEL, USSEL-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, FOURILLES, CHANTELLE, CHEZELLE, MONESTIER, NAVES, TAXAT-SENAT, VALIGNAT, TARGET, VOUSSAC, BELLENAVES, CHIRAT-L'ÉGLISE, COUTANSOUZE, DEUX-CHAISES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, VERNUSSE, BLOMARD, ECHASSIERES, LOUROUX-DE-BOUBLE, LE MONTET, TRONGET
Œil et Aumance	MONTMARAUT, SAZERET, BEAUNE-D'ALLIER, LOUROUX-DE-BEAUNE, BUXIERES-LES-MINES, CHAPPES, CHAVENON, COSNE-D'ALLIER, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, BEZENET, MONTVICQ, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, LA CELLE, COLOMBIER, HYDS, MALICORNE, ROCLES, SAINT-HILAIRE, SAINT-SORNIN, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, MURAT, SAUVAGNY, TORTEZAI, VENAS, VIEURE, LOUROUX-BOURBONNAIS, LE VILHAIN, LE BRETHON, HERISSON, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, SAINT-CAPRAIS, CHAMBLET, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, COMMENTRY, BIZENEUILLE
Cher en amont de Chambonchard	SAINTE-MARCEL-EN-MARCILLAT, SAINT-FARGEOL, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, RONNET,
Cher en aval de Chambonchard	CERILLY, ISLE-ET-BARDAIS, VALIGNY, AINAY-LE-CHATEAU, BRAIZE, SAINT-BONNET-TRONCAIS, REUGNY, VITRAY, MEAULNE, NASSIGNY, VALLON-EN-SULLY, URCAY, LETELON, SAINT-DESIRE, VAUX, MESPLES, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-PALAIS, VIPLAIX, DURDAT-LAREQUILLE, SAINT-ANGEL, VERNEIX, LAVAUT-SAINTE-ANNE, MONTLUCON, NERIS-LES-BAINS, ARPHEUILLES-SAINTE-PRIEST, SAINT-GENEST, TERJAT, VILLEBRET, LA PETITE-MARCHE, LA CHAPELAUDE, DESERTINES, DOMERAT, ESTIVAREILLES, SAINT-VICTOR, LIGNEROLLES, MAZIRAT, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, AUDES, CHAZEMAIS, COURCAIS, GIVARLAIS, LAMAIDS, PREMILHAT, QUINSSAINES, SAINT-MARTINIEN, HURIEL, ARCHIGNAT, CHAMBERAT, SAINT-SAUVIER, TREIGNAT

<p>Sichon</p>	<p>LAVOINE, FERRIERES-SUR-SICHON, LA GUILLERMIE, ARRONNES, LA CHAPELLE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, MOLLES, NIZEROLLES, CUSSET, LE VERNET</p>
<p>Besbre</p>	<p>LA CHABANNE, LAPRUGNE, CHATEL-MONTAGNE, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, CHATELUS, DROITURIER, ARFEUILLES, LE BREUIL, ANDELAROCHE, BARRAIS-BUSSOLLES, LAPALISSE, SERVILLY, BERT, CHAVROCHES, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, SAINT-PRIX, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, CHATELPERRON, JALIGNY-SUR-BESBRE, SORBIER, THIONNE, VAUMAS, CINDRE</p>